

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décision du 05 DEC 2022

portant récépissé de déclaration pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire national et le partage des avantages découlant de leur utilisation – Senckenberg Museum of Natural History

NOR : TREL2206915S / 627

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

Vu le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (ensemble une annexe), adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 et signé par la France le 20 septembre 2011 ;

Vu le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-3 à L. 412-7 et R. 412-12 à R. 412-15 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 10 octobre 2022, présenté par : Senckenberg Museum of Natural History,

Décide :

Article 1^{er}

Il est donné récépissé à :

*Senckenberg Museum of Natural History
Am Museum 1
02826 Görlitz
Allemagne*

de la déclaration présentée conformément à l'article L. 412-7 du code de l'environnement en vue de la réalisation des activités suivantes :

Etude de l'évolution et de la phylogénie de rosiers sauvages d'Europe

Ces activités pourront entraîner l'accès aux ressources génétiques des espèces suivantes :

Rosa abietina, Rosa caesia, Rosa canina, Rosa corymbifera, Rosa dumalis, Rosa pseudoscabriuscula, Rosa subcanina, Rosa subcollina, Rosa tomentella, Rosa tomentosa

Article 2

L'origine des spécimens utilisés pour la réalisation des activités décrites à l'article 1^{er} sera la suivante :

Alpes-de-Haute-Provence, Doubs, Eure, Haut-Rhin, Seine-Maritime, Vosges

Les modalités techniques d'accès aux ressources génétiques et le calendrier prévisionnel de réalisation des activités seront celles décrites dans le dossier de déclaration susvisé.

Article 3

En vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation décrite à l'article 1^{er}, le déclarant mettra en œuvre les actions suivantes :

Publication conjointe avec un chercheur français

Article 4

Un changement d'utilisation non prévu dans la déclaration requiert une demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 5

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 6

Un résumé de la présente décision sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, après occultation ou disjonction des informations confidentielles suivantes :

Néant

Fait le 05 DEC 2022

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :*

L'adjoint au sous-directeur de la protection
et de la restauration des écosystèmes terrestres

Olivier DEBAERE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (direction de l'eau et de la biodiversité) – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 La Défense ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.